

Arrêt

n° 339 056 du 08 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes. S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant en qualité de conjoint de Madame [V.L.], de nationalité belge, sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 .

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « - De la violation des articles 40 *ter*, 42 et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ; - Des

principes d'égalité et de non-discrimination, des articles 10, 11 et 191 de la constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle sollicite également de poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle « L'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure à la loi modificative du 10 mars 2024, et l'article 42, §1er, alinéa 2 de la même loi, tel que remplacé par la loi du 8 juillet 2011 et modifié par la loi du 4 mai 2016, violent-ils, ensemble ou isolément, les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle, pour l'appréciation de la condition des moyens de subsistance exigée pour le regroupement familial avec un Belge sédentaire, seuls peuvent être pris en considération les moyens de subsistance propres à la personne regroupante ou, en d'autres termes, générés par celle-ci, alors que, s'agissant des regroupements familiaux avec des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne régis par les articles 10 et 10bis, de la loi du 15 décembre 1980, qui transposent la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, la provenance des moyens de subsistance exigés n'est pas décisive selon l'interprétation donnée par la CJUE à l'article 7, §1er, sous c) de ladite directive ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge ; [...] »

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé que « En effet, la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1206.22 €. Or, ce montant est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €). En sachant que le loyer est déjà d'un montant de 617.90 € (et qu'il ne reste que 588.32 €), il n'est même pas nécessaire de procéder à une analyse des dépenses mensuelles du ménage. En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas que les revenus de la regroupante n'atteignent pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, mais elle soutient que,

dans ce cas, la partie défenderesse devait procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, tel que requis par l'article 42 de la Loi.

Le Conseil rappelle à la suite de la partie requérante que la détermination des revenus nécessaires pour éviter que le ménage ne soit à charge des pouvoirs publics par la partie défenderesse est exigé, en vertu de l'article 42 de la Loi du 15 décembre 1980, lorsque les revenus de la regroupante n'atteignent pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, comme en l'occurrence.

En indiquant que « *En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins* », le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à renvoyer à un montant de référence, ce qui ne peut être admis. Il ne ressort en effet pas de la décision entreprise, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion selon laquelle « *le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins* » est nécessaire au ménage pour ne pas être à charge des pouvoirs publics, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun en son paragraphe 48.

La partie défenderesse aurait dû déterminer *in concreto* les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins du ménage.

3.4. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dès lors que le Conseil annule l'acte querellé sans avoir estimé que la réponse à la question préjudicielle formulée par la partie requérante est indispensable, il n'est pas nécessaire d'en saisir la Cour Constitutionnelle, puisqu'à supposer qu'une réponse positive y soit apportée, elle ne pourrait en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur de le présente arrêt.

Le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, en dehors du fait que des informations relatives au montant du loyer ont été fournies par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse ne peut en tout état de cause soutenir à bon droit « *que le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus concrètement des frais qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile* ».

3.8. Comparissant à sa demande à l'audience du 24 décembre 2025, la partie défenderesse a pu considérer sans commettre une erreur manifeste d'appréciation qu'il ne lui incombait pas de faire l'examen prévu à l'article 42, le montant restant après déduction du loyers n'étant raisonnablement pas suffisant. Elle cite trois arrêts du Conseil n° 284 475, 195 405 et 168 725 qui aboutissent à la conclusion similaire. Le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à renverser le raisonnement tenu au point 3.3. du présent arrêt.

3.9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2025 est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE